

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Appel à projets Grand Est_MEF (MEF68) (GESTOI1618) Priorité 6 Expérimentation et innovation sociale 2026-2027 (GESTOI2361)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Grand est

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/09/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 235 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Expérimentation et innovation sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 526,32 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/11/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Priorité 6 – Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

1. Description et contexte

Le Fonds social européen plus (FSE+) constitue l'un des principaux instruments financiers de l'Union européenne en matière d'emploi, d'inclusion sociale, d'éducation et de développement des compétences. Sa vocation est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles et sociales des citoyens européens, en accordant une attention particulière aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en situation de précarité ou confrontées à des difficultés d'insertion.

Créé en 1957, le Fonds social européen s'inscrit dans la politique de cohésion de l'Union européenne. Il vise notamment à réduire les écarts de développement entre les territoires et à renforcer la cohésion économique et sociale des États membres. Le FSE+ soutient ainsi les politiques favorisant l'accès à l'emploi, l'amélioration de l'employabilité, l'inclusion sociale et l'égalité des chances.

Une attention particulière est portée aux publics rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi, notamment les jeunes et les seniors, les personnes en situation de handicap, les personnes peu qualifiées, les demandeurs d'emploi de longue durée ainsi que, plus largement, les personnes éloignées du marché du travail.

2. Mise en œuvre du FSE+ en France

Chaque État membre organise la mise en œuvre du FSE+ en tenant compte de ses propres caractéristiques institutionnelles et territoriales.

En France, le FSE+ finance des projets portés aussi bien au niveau national que territorial par des acteurs publics et privés : État, collectivités territoriales, chambres consulaires, entreprises, associations et autres organismes intervenant dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'inclusion.

La gestion du FSE+ est répartie entre l'État et les Régions en fonction de leurs domaines de compétences. L'État assure la gestion de 65 % de l'enveloppe française du FSE+, tandis que les Conseils régionaux gèrent les 35 % restants.

L'État intervient principalement sur les volets relatifs à l'emploi et à l'inclusion. Les Conseils départementaux ainsi que les structures porteuses des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), notamment les Maisons de l'emploi, jouent également un rôle majeur dans la mise en œuvre des actions en faveur de l'inclusion.

3. Le FSE+ en Grand Est

La Préfecture de la région Grand Est dispose d'une enveloppe globale de 168 millions d'euros au titre du FSE+. Une partie de cette enveloppe est directement gérée par les services de l'État, tandis qu'une autre partie est déléguée à des organismes intermédiaires.

La répartition des crédits d'intervention est la suivante :

- 43 millions d'euros sont attribués à l'État – Grand Est
- 125 millions d'euros sont confiés aux organismes intermédiaires.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assure la mise en œuvre du FSE+ au niveau régional. Elle agit en qualité d'autorité de gestion déléguée et veille au respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

Le programme FSE+ décliné en Grand Est s'articule autour de six priorités :

1. Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
2. Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes
3. Renforcer les compétences de la population afin d'améliorer l'adaptation des travailleurs aux évolutions économiques
4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emplois, accessible à tous
5. Apporter une aide alimentaire et matérielle aux personnes les plus démunies
6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Parmi ces six priorités, les priorités 1, 2 et 6 peuvent être déléguées aux organismes intermédiaires volontaires.

4. MEF68, organisme intermédiaire et acteur territorial de l'inclusion

Depuis 1993, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Haut-Rhin (MEF68) participe à la gestion de fonds européens destinés à lutter contre les discriminations, à réduire la pauvreté et à favoriser l'inclusion professionnelle.

MEF68 constitue également la structure juridique porteuse du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) pour la période 2022-2026.

Au fil des années, ses missions se sont progressivement élargies au-delà du seul cadre du PLIE. Elles comprennent notamment la gestion territoriale des emplois et des compétences, l'animation et la coordination des dispositifs de création d'entreprise dans le Sud Alsace ainsi que la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics du Haut-Rhin.

Forte de cette expérience et de son ancrage territorial, MEF68 intervient comme un acteur de mobilisation et de coordination des partenaires locaux. Elle contribue notamment à faire émerger, expérimenter et développer de nouvelles réponses aux difficultés rencontrées par les habitants du territoire en matière d'insertion sociale et professionnelle.

C'est dans ce contexte que MEF68 s'est vu déléguer une enveloppe financière au titre de la priorité 6 du FSE+ consacrée à l'innovation sociale. Cette enveloppe a pour objectif de soutenir l'émergence et l'expérimentation de réponses nouvelles permettant de répondre à des besoins sociaux insuffisamment ou non couverts par les dispositifs existants.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

5. Cadre d'intervention de l'appel à projets

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la priorité 6 – Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.

Priorité d'investissement - Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.

Objectif spécifique

Objectif spécifique 6.h : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

5.1. Contexte et justification de l'objectif spécifique

Le principe de lutte contre les discriminations est inscrit dans la Constitution française. Le Défenseur des droits, autorité constitutionnellement indépendante, intervient notamment dans la prévention et la lutte contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi.

Dans ce cadre, la priorité 6 du FSE+ vise à soutenir des projets répondant à des enjeux sociaux et sociétaux complémentaires des politiques publiques existantes. Les actions soutenues s'inscrivent notamment dans l'objectif spécifique 6.h, qui vise à renforcer l'égalité des chances, l'inclusion et la participation des publics les plus fragilisés.

Cet objectif répond à la nécessité de développer des réponses plus adaptées aux situations individuelles et aux besoins des publics rencontrant des difficultés d'insertion. Les dispositifs traditionnels d'accompagnement ne permettent en effet pas toujours de répondre à l'ensemble des situations rencontrées, soit parce qu'ils ne sont pas adaptés, soit parce qu'ils ne peuvent être mobilisés dans certaines situations.

L'innovation sociale doit ainsi permettre de faire émerger des solutions alternatives, complémentaires et adaptées aux besoins des personnes. Elle doit contribuer à réduire les inégalités, prévenir les ruptures de parcours et favoriser une inclusion durable dans la société et sur le marché du travail.

5.2. Finalité de l'appel à projets

Le présent dispositif vise à accompagner les démarches innovantes développées sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) afin de renforcer les politiques publiques existantes dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Il a également pour ambition de soutenir des projets expérimentaux permettant de tester de nouvelles méthodes, de nouveaux outils ou de nouvelles formes d'accompagnement, avec pour objectif leur consolidation, leur développement et, lorsque cela est pertinent, leur essaimage sur d'autres territoires.

Grâce à son expérience et à son rôle de mobilisation des partenaires locaux, MEF68 constitue un point d'appui pour l'expérimentation de nouvelles réponses aux problématiques sociales et professionnelles rencontrées par les habitants du territoire.

Les ruptures de parcours demeurent en effet nombreuses, notamment lors des phases d'orientation, d'entrée dans les dispositifs ou au cours des parcours d'accompagnement. Les projets soutenus dans le cadre du présent appel à projets doivent permettre de prévenir ces ruptures, d'adapter les modalités d'accompagnement et de répondre à des besoins sociaux qui restent insuffisamment couverts.

• Objectifs

6. Objectifs du dispositif

Le dispositif poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- favoriser l'émergence d'actions nouvelles et innovantes susceptibles d'améliorer l'employabilité des personnes, notamment celles appartenant aux groupes les plus défavorisés
- contribuer au développement de l'inclusion active et à l'égalité des chances
- favoriser l'expérimentation de nouvelles formes d'accompagnement des publics vulnérables
- soutenir le développement et le déploiement de projets innovants sur le territoire de m2A
- permettre l'évaluation et la capitalisation des expérimentations afin d'identifier les conditions de leur reproductibilité ou de leur changement d'échelle.

• Actions visées

7. Actions éligibles

Les actions éligibles sont celles qui contribuent à développer l'innovation sociale et à faire émerger ou essaimer des dispositifs expérimentaux reproductibles, répondant à des besoins sociaux émergents ou insuffisamment couverts.

7.1. Actions favorisant les conditions de développement de l'innovation sociale

Le dispositif pourra notamment soutenir :

- les actions destinées à renforcer les conditions nécessaires au développement de l'innovation sociale sur le territoire de m2A
- l'accompagnement et l'outillage des opérateurs de l'innovation sociale afin de favoriser l'émergence et le développement de nouvelles initiatives
- la création ou la mobilisation d'outils permettant de sécuriser les différentes étapes de développement d'un projet
- l'accompagnement des porteurs de projets dans leur démarche de changement d'échelle
- la valorisation et la diffusion des résultats issus des expérimentations
- l'analyse des réussites, des difficultés et des conditions de reproductibilité des projets afin de capitaliser sur les enseignements tirés des expérimentations.

7.2. Actions d'expérimentation sociale

Le dispositif pourra également soutenir :

- le développement opérationnel d'un projet durant sa phase initiale d'expérimentation
- les actions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de l'expérimentation
- les démarches d'analyse et d'évaluation des résultats obtenus au cours de la phase d'initialisation
- la formalisation des enseignements permettant d'envisager la poursuite ou l'adaptation du projet.

7.3. Actions favorisant le changement d'échelle

Une attention particulière pourra être accordée aux projets ayant démontré leur pertinence au cours d'une première phase d'expérimentation et souhaitant désormais consolider leur modèle, développer leur impact ou essayer leur démarche sur le territoire.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les opérations ne doivent pas obligatoirement comporter de participants.

8. Structures éligibles

Peuvent présenter un projet les structures publiques ou privées implantées ou intervenant sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et disposant d'une connaissance des publics rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Les structures candidates doivent notamment justifier d'une expérience dans l'accompagnement de publics en difficulté et intervenir dans les domaines du social, du socio-professionnel ou de l'emploi.

Elles doivent également démontrer leur capacité à concevoir et mettre en œuvre des projets à vocation inclusive et innovante, ainsi qu'à assurer leur suivi administratif, financier et opérationnel conformément aux exigences du FSE+.

- **Public cible**

9. Publics concernés

Les actions d'accompagnement financées dans le cadre du présent dispositif s'adressent prioritairement aux personnes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Sont notamment concernés :

- les personnes privées durablement d'emploi depuis plus de douze mois
- les jeunes de moins de 30 ans sans emploi
- les personnes en situation de handicap
- les bénéficiaires de minima sociaux
- les personnes migrantes
- les femmes en situation de vulnérabilité
- plus largement, toute personne rencontrant des obstacles importants à son insertion sociale ou professionnelle

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

5. Cadre d'intervention de l'appel à projets

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la priorité 6 – Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.

Priorité d'investissement - Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.

Objectif spécifique

Objectif spécifique 6.h : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

11. Cadre réglementaire du FSE+ et du FTJ

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national applicable aux fonds européens de la programmation 2021-2027.

Les principaux textes de référence sont notamment :

- le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)
- le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA
- le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027.

12. Architecture et gestion des programmes nationaux

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » constitue l'un des principaux cadres de mise en œuvre du FSE+ en France.

Le FSE+ constitue le principal instrument d'investissement social de l'Union européenne. Il soutient les politiques européennes dans les domaines de l'emploi, de l'inclusion sociale, de l'éducation et du développement des compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les Conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux FEDER-FSE+, et l'État, dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+, dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion, est structuré autour de sept priorités :

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou exclues
2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative
3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation afin de mieux anticiper et accompagner les mutations économiques
4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emplois, accessible à tous, ainsi qu'un environnement de travail inclusif et sain
5. Apporter une aide alimentaire et matérielle aux personnes les plus démunies
6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants
7. Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le programme national FSE+ comprend un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, ainsi qu'un volet déconcentré, mis en œuvre par les DREETS en qualité d'autorités de gestion déléguées et par leurs organismes intermédiaires.

13. Lignes de partage entre les fonds européens

Les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires définissent leurs appels à projets dans le respect des règlements européens et des orientations des programmes concernés.

Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage définies au niveau national et local avec les différents programmes et fonds européens, notamment :

- les programmes régionaux intégrant du FSE+
- le programme FSE+ consacré à l'aide alimentaire
- le Fonds européen de développement régional (FEDER)
- le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI)
- le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

14. Principes communs de sélection

Conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060, les critères et procédures de sélection des opérations doivent être transparents, non discriminatoires et accessibles aux personnes en situation de handicap.

Ils doivent également garantir le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des principes inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des opérations financées par le FSE+ et le FTJ, y compris celles mises en œuvre par les organismes intermédiaires.

14.1. Non-discrimination

Les projets soutenus ne doivent entraîner aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

14.2. Accessibilité des personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être intégrée à l'ensemble des productions, outils et services destinés au public et bénéficiant d'un cofinancement européen.

Lorsque l'opération comporte des participants, l'accessibilité est vérifiée lors de l'instruction de la demande de subvention et peut faire l'objet de contrôles ultérieurs.

14.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les projets doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes à toutes les étapes de leur mise en œuvre.

Le porteur de projet doit préciser, dès le dépôt de sa demande de subvention, les actions mises en place pour prendre en compte cette dimension. Il devra également rendre compte des résultats obtenus dans le cadre du bilan d'exécution.

14.4. Développement durable

Les opérations doivent respecter le principe européen consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement, conformément au principe « Do No Significant Harm » (DNSH).

15. Règles communes d'éligibilité

Pour être éligibles, les opérations doivent respecter les conditions prévues par les règlements européens et la réglementation nationale.

Elles doivent notamment :

- être déposées dans la période d'éligibilité prévue par la réglementation
- ne pas être matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant le dépôt de la demande de financement
- contribuer aux objectifs du programme
- faire apparaître le soutien financier apporté par les Fonds européens
- respecter les obligations relatives au suivi des participants
- engager des dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation de l'opération
- respecter les règles européennes et nationales applicables
- respecter les règles relatives à la commande publique, aux aides d'État et à l'absence de double financement
- engager et acquitter les dépenses pendant la période d'éligibilité de la convention, sauf exceptions prévues par les textes
- être en mesure de produire les pièces justificatives nécessaires.

Les dépenses de personnel sont éligibles lorsqu'elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou lorsqu'elles respectent les dispositions du droit national, des conventions collectives ou des statistiques officielles applicables.

Les associations et fondations sollicitant un financement dans le cadre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ doivent également respecter les obligations relatives au contrat d'engagement républicain.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

16. Critères de priorisation des opérations

Les opérations retenues doivent contribuer directement aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux priorités concernées.

Les porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les obligations européennes et nationales en matière de suivi, de gestion et d'exécution des opérations cofinancées.

La dimension et le montant du projet doivent être cohérents avec les bénéfices attendus du financement européen et avec les contraintes de gestion et de suivi liées au FSE+.

Une attention particulière sera portée aux projets présentant une réelle valeur ajoutée européenne et répondant notamment aux critères suivants :

- la cohérence de la stratégie et des objectifs du projet
 - la pertinence des moyens mobilisés
 - la qualité du partenariat
 - l'effet levier attendu du projet
 - l'amélioration de la situation des participants
 - le nombre et le profil des participants
 - la cohérence entre les publics ciblés et les objectifs du programme.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

17. Procédure de dépôt et de sélection

Tout opérateur situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération souhaitant déposer une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets doit obligatoirement effectuer sa démarche via la plateforme Ma Démarche FSE+ (MDFSE+), en sélectionnant l'appel à projets correspondant.

Après dépôt, les dossiers font l'objet d'une instruction conformément aux procédures applicables. Les projets instruits sont ensuite présentés au comité de pilotage FSE-PLIE, qui constitue l'instance locale de programmation des opérations FSE+ gérées par MEF68.

Les projets sont examinés au regard de la grille de critères de sélection validée par le Comité national de suivi.

Les projets examinés par le comité de pilotage sont également présentés à la DREETS pour avis consultatif.

À l'issue du processus de sélection, les projets retenus par le comité de pilotage FSE-PLIE sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de MEF68.

Le processus de sélection comprend les principales étapes suivantes :

1. inscription de l'opération à l'ordre du jour du comité de pilotage

2. présentation du projet
3. examen et sélection des opérations
4. programmation des opérations retenues.

18. Composition du comité de pilotage FSE-PLIE

Le comité de pilotage FSE-PLIE est composé de la Présidente de MEF68 ou de son représentant, de représentants de l'État, de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes du territoire du PLIE du Pays de la région mulhousienne, de Mulhouse Alsace Agglomération ainsi que de la Ville d'Ensisheim.

Cette instance assure la coordination, l'examen et la validation des opérations au niveau local.

Le Conseil d'administration de MEF68 réunit quant à lui notamment des représentants de m2A, de la CEA, de la Région Grand Est, de l'État, de France Travail, de IAE Alsace, du secteur industriel, de l'Arbeitsagentur de Freiburg, des universités du territoire, etc.

19. Critères spécifiques de sélection

Lorsque le montant cumulé des demandes de financement FSE+ excède l'enveloppe disponible pour le présent appel à projets, soit 235 000 euros, une hiérarchisation des projets est réalisée conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

Les projets sont notamment examinés au regard des critères suivants :

- le caractère innovant de l'action proposée
- la pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire
- l'expérience et les compétences du porteur de projet dans le domaine concerné
- l'expérience éventuelle du porteur dans la gestion de fonds européens
- la capacité du projet à produire des résultats mesurables et transférables
- les perspectives de pérennisation ou d'essaimage du dispositif.

21. Éligibilité des dépenses

Pour être retenues, les dépenses doivent respecter plusieurs conditions.

Conformité réglementaire

Les dépenses doivent appartenir aux catégories autorisées par la réglementation européenne et nationale, notamment par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022.

Nécessité et lien avec l'opération

Chaque dépense doit être directement liée à la réalisation du projet financé. Lorsqu'un lien suffisamment établi avec l'opération ne peut être démontré, la dépense peut être écartée.

Traçabilité et justification

Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes, notamment des factures, contrats de travail, bulletins de salaire ou justificatifs d'acquittement.

Engagement et paiement

Les dépenses doivent être engagées, réalisées et acquittées conformément aux conditions prévues dans l'acte attributif de la subvention.

22. Dépenses de personnel

Le plafond maximal de rémunération pouvant être pris en compte par le FSE+ est fixé à 90 000 euros de salaire annuel brut chargé par salarié.

Les structures restent libres de déterminer les rémunérations versées à leurs salariés. Toutefois, la part excédant ce plafond ne pourra pas être retenue dans le calcul du financement FSE+. Les rémunérations effectivement versées doivent néanmoins être déclarées dans le bilan de l'opération.

Les dépenses de personnel éligibles comprennent notamment les rémunérations, charges patronales et salariales ainsi que les autres traitements accessoires et avantages liés aux personnels affectés à l'opération.

Justificatifs requis

Les dépenses de personnel doivent notamment pouvoir être justifiées par :

- les bulletins de salaire, journaux de paie ou déclarations sociales nominatives (DSN)
- les contrats de travail et leurs éventuels avenants
- les lettres de mission
- tout document permettant de démontrer l'effectivité du travail réalisé, notamment comptes rendus, feuilles d'émargement, courriels ou courriers.

Le temps de travail consacré à l'opération doit représenter au moins 20 % du temps de travail sur la période de réalisation de l'opération.

Seuls les personnels affectés à temps mensuellement fixes sont éligibles au présent appel à projet.

Les dépenses de personnel sont éligibles uniquement lorsque leur niveau de rémunération correspond aux pratiques habituelles de la structure pour des fonctions équivalentes, conformément à l'article 16 du règlement FSE+ 2021/1057.

23. Taux forfaitaire de 40 %

Dans le cadre des opérations financées au titre de la priorité 6, un taux forfaitaire de 40 % des dépenses directes de personnel peut être appliqué afin de couvrir les coûts restants liés à la réalisation du projet.

Ce forfait peut notamment couvrir :

- les coûts indirects
- les frais de fonctionnement
- les prestations externes
- les dépenses liées aux participants.

Seules les dépenses directes de personnel sont prises en compte comme base de calcul.

Le recours au forfait de 40 % implique que le porteur de projet soit en mesure d'identifier et de présenter les différentes catégories de dépenses couvertes par ce taux.

Les projets composés exclusivement de coûts indirects ne sont pas éligibles au financement FSE+.

24. Taux forfaitaire de 7 %

Un taux forfaitaire de 7 % peut être appliqué aux dépenses éligibles servant d'assiette afin de déterminer les dépenses indirectes.

Dans le cadre du présent appel à projets, seules les dépenses de prestations pourront servir de base au calcul de ce taux forfaitaire. Les dépenses de personnel, de fonctionnement et liées aux participants devront être nulles lorsqu'elles sont utilisées dans cette base de calcul.

Les dépenses de prestations sont éligibles lorsqu'elles :

- sont directement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération
- sont effectivement supportées par la structure porteuse
- sont réalisées et acquittées au moment de la demande de paiement.

Elles peuvent notamment être justifiées par :

- les éléments démontrant le respect des règles de mise en concurrence
- les conventions ou contrats
- les factures
- les relevés bancaires ou tout état permettant d'établir l'acquittement des dépenses.

25. Opérations exclues du financement

Certaines opérations ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre du présent appel à projets, notamment lorsqu'elles portent exclusivement ou principalement sur les thématiques suivantes :

- actions de sensibilisation
- forums, manifestations, événements ou séminaires

- études constituant l'objet exclusif ou principal de l'opération
- développement ou maintenance de sites internet
- financement du fonctionnement courant d'une structure
- projets portés en consortium dans le cadre d'une demande commune
- études de faisabilité
- prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Autre**

20. Période de réalisation et territoire d'intervention

Les projets financés dans le cadre du présent appel à projets doivent être réalisés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

Les dépenses prises en compte dans le cadre du financement FSE+ doivent être engagées, réalisées pendant la période de réalisation de l'opération, et peuvent être acquittées jusqu'à 6 mois après la fin de réalisation de l'opération.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne